

quent l'apposition des scellés, si les objets délaissés sont susceptibles d'être placés sous scellés et ne peuvent être décrits de suite, et font procéder par le juge de paix, au moyen d'un procès-verbal descriptif et estimatif, à la constatation de l'état et de la valeur de la succession.

Ce procès-verbal doit être dressé immédiatement après le décès, quand il n'y a pas lieu à scellés, et, au plus tard, dans la huitaine de l'apposition des scellés pour les successions qui les ont occasionnés.

Dans la quinzaine de la clôture du procès-verbal descriptif, les agents spéciaux classent et réunissent par un inventaire administratif, dressé par eux en double expédition, tous les renseignements actifs et passifs fournis par les papiers du défunt ou résultant des réclamations faites par les créanciers.

Dans le même délai, et à la première occasion, ils doivent donner avis au curateur d'office à Papeete de l'ouverture de la succession et lui transmettre un état contenant :

- 1° La date et l'indication du lieu du décès ;
- 2° Les nom, prénoms et qualité du défunt ;
- 3° Le lieu de sa naissance ;
- 4° Les noms, prénoms et demeures des héritiers absents, ou tous renseignements recueillis à cet égard ;
- 5° Les noms, prénoms et demeures des co-associés du défunt, si celui-ci était de son vivant en société, avec indication du genre de société ;
- 6° Les noms et demeures des enfants et du conjoint survivant ;
- 7° Les noms et demeure de l'exécuteur testamentaire ;
- 8° Les noms et demeures des légataires universels ;
- 9° La date du testament ;
- 10° La date de l'inventaire ou procès-verbal descriptif ;
- 11° Le montant de l'actif de la succession, avec l'indication des valeurs mobilières et la désignation et l'évaluation des immeubles ;
- 12° Le montant du passif ;
- 13° Les observations sur la nature du passif, faisant connaître si les créances paraissent susceptibles de recouvrement.

Cet état sera conforme au modèle n° 4.

CHAPITRE III.

Réalisation de l'actif et acquittement du passif.

Les agents spéciaux procèdent au recouvrement des créances actives des successions, en faisant toutes diligences nécessaires, mais doivent s'abstenir de toutes poursuites. Cependant dans les cas urgents, lorsqu'un retard serait de nature à compromettre la rentrée d'une créance, ils doivent, après avoir au préalable pris l'avis écrit et motivé du juge de paix, faire procéder à tous actes et poursuites conservatoires.

La vente des effets mobiliers, meubles et marchandises ne peut avoir lieu que dans les cas d'absolue nécessité, et sur ordonnance du juge de paix de la localité, qui constatera l'urgence et la nécessité.